

**Communauté de communes
du Pays de Salers**

P.L.U

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
SAINT-MARTIN-VALMEROUX**

MODIFICATION N°1



**Plan Local
d'Urbanisme**

Approuvé le :

12 avril 2012

Modifications - Révisions - Mises à jour

Modification simplifiée n°1 approuvée le 06 novembre 2012

Modification simplifiée n°2 approuvée le 20 juin 2016

Modification simplifiée n°3 approuvée le 15 septembre 2025

Modification n°1 prescrite le 22 septembre 2026

VISA

Date :

Le Président,
Louis CHAMBON

**Saisine Autorité environnementale :
Annexe au cas par cas par la
personne publique responsable**

1.2

 GOUVERNEMENT Liberté Égalité Fraternité	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Procédure de Modification Simplifiée n°1 du PLUi de Saint-Flour Communauté, prescrite par arrêté n°2025-04/AG du 4 juin 2025 de la Présidente de Saint-Flour Communauté.

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de communes Pays de Salers
SIRET/SIREN
241501139
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Espace d'activités 360° 1 rue des Feuilles 15140 SAINT-EULALIE France Tél : 04 71 40 72 09 Courriel : contact@pays-salers.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur le Président, Louis CHAMBON
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Marie SCHAFFENER Chargée d'études en urbanisme Tel 06 74 31 21 07 mschaffener@octeha.fr
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

OCTEHA 31 Avenue de la Gineste 12000 Rodez

Tel : 05 65 73 64 25 contact@octeha.fr

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

2.2 Intitulé du document

PLU de la commune de Saint-Martin-Valmeroux

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

PLUi approuvé le 12 avril 2012

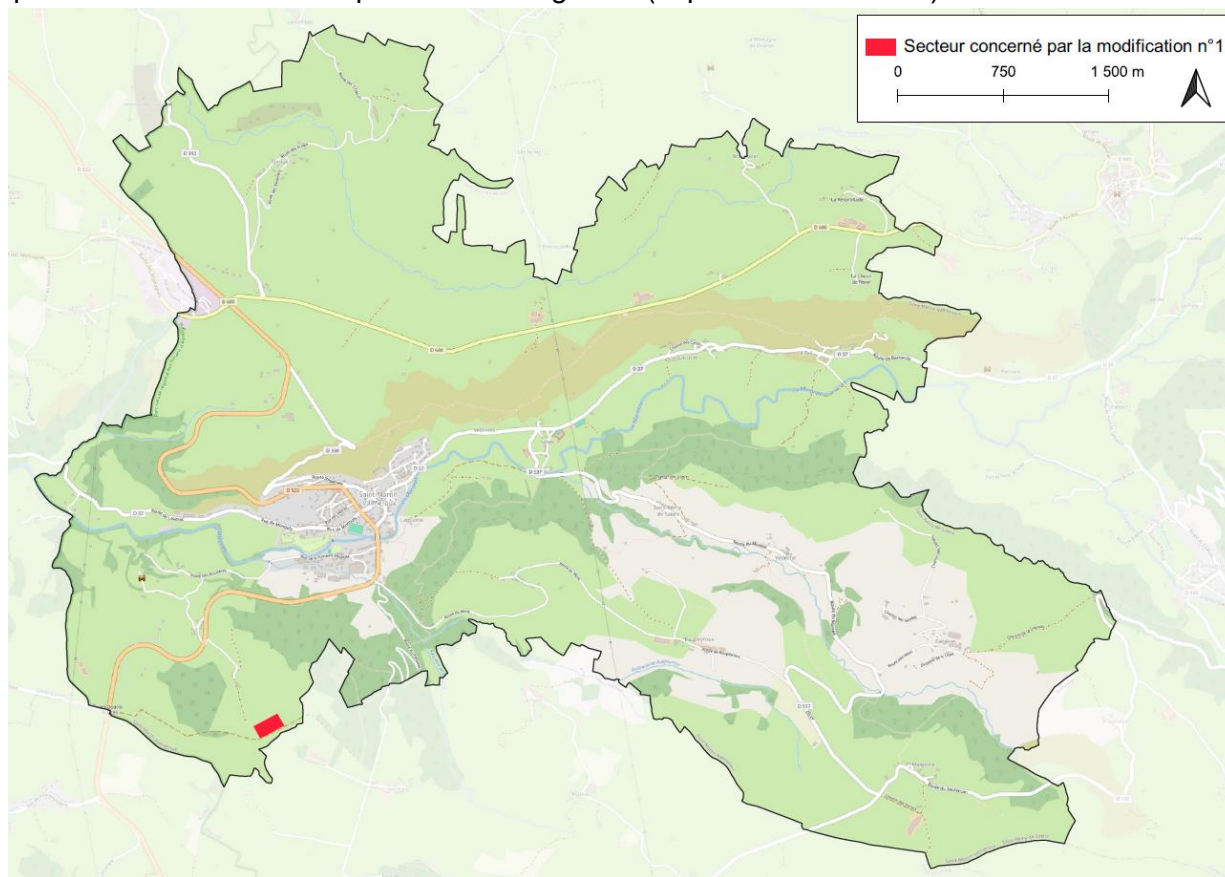
Cartographie - Géoportail de l'Urbanisme

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Saint-Martin-Valmeroux (2592 ha)

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

La présente procédure a pour objectif le classement d'une partie de la parcelle cadastrée ZX n°9, en zone agricole (A), en lieu et place de leur classement actuel en zone naturelle (N strict et secteur Nh) afin de permettre l'accompagnement d'un projet à vocation agricole. Cette évolution du zonage répond à un besoin identifié pour l'activité agricole (exploitation existante).



3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET-Auvergne Rhône Alpes approuvé le 10 Avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT Haut Cantal Dordogne approuvé le 07 juillet 2021
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Adour Garonne (2022-2027), PGRI Adour-Garonne, Charte du PNR des Volcans d'Auvergne, SRC Auvergne Rhône Alpes,

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Par décision n°2021-ARA-2335 du 16 septembre 2021, la modification simplifiée n°3 du PLU a été soumise à évaluation environnementale. Cette procédure avait pour objectif de permettre l'extension de l'activité de l'entreprise Isotoner sur un espace jusqu'alors occupé par un auto-cross. Le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale le 04 avril 2025. Celle-ci a émis un avis sur le dossier le 02 juillet 2025 (avis n°2025-ARA-AUPP-1596).
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Le rapport de présentation de la procédure a été complété afin d'intégrer des photomontages du projet vu depuis la place de l'église et depuis le belvédère de la route impériale afin de renforcer l'analyse de ses incidences sur le paysage.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Annexe II

☐ Oui ☒ Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine				
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique				
Modification suivant les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme				
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU				
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)				
716 habitants en 2023				
4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	2592 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
UA	6,94	0,27%	6,94	0,27%
UB	39,94	1,54%	39,94	1,54%
UC	33,65	1,30%	33,65	1,30%
UL	7,87	0,30%	7,87	0,30%
UT	23,79	0,92%	23,79	0,92%
UY	16,41	0,63%	16,41	0,63%
Total Zones U	128,59	4,96%	128,59	4,96%
AI	1,56	0,06%	1,56	0,06%
AUb	0,91	0,04%	0,91	0,04%
AUc	5,71	0,22%	5,71	0,22%
AUx	3,02	0,12%	3,02	0,12%
AUxd	0,36	0,01%	0,36	0,01%
AUxe	0,87	0,03%	0,87	0,03%
Total Zones AU	12,43	0,48%	12,43	0,48%
A	1342,07	51,78%	1343,97	51,85%
Total Zones A	1342,07	51,78%	1343,97	51,85%
N	1104,60	42,62%	1102,75	42,54%
Nh	4,30	0,17%	4,26	0,16%
Total Zones N	1108,90	42,78%	1107,01	42,71%
Total	2592	100%	2592	100%
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				

Le PADD du PLU de la commune de Saint-Martin-Valmeroux ne comprend pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace. Il comprend, néanmoins, un certain nombre de dispositions allant dans le sens de la lutte contre l'étalement urbain. Il est notamment possible de citer :

Intention 1 : Pour une urbanisation harmonieuse de la commune

- « Ouvrir à l'urbanisation des terrains proches du bourg et des différents équipements,
- Réhabiliter le bâti, afin de densifier la partie agglomérée, est bien sûr une priorité.

Cependant les hameaux qui ont leur vie propre ne doivent pas être complètement bloqués dans leur développement [...] Deux hameaux nous semblent devoir bénéficier d'une attention particulière :

- Salles, situé à 1 km du bourg de Saint Martin, desservi actuellement ou prochainement par la plupart des réseaux doit pouvoir bénéficier d'une densification par la création d'un petit lotissement dans les limites actuelles du hameau permettant de conserver de part et d'autre de celui-ci une césure non urbanisée entre Alary en avant et Lacoste en amont.
- Les Quatre routes de Salers, situées à proximité immédiate du CD 922 et la nouvelle zone d'activité communautaire bénéficiant de tous les réseaux sauf de l'assainissement, des terrains devraient également être ouverts à l'urbanisation pour des personnes désirant bénéficier d'un lieu d'habitation à proximité immédiate de leur lieu de travail. Par ailleurs, le choix retenu a également pour but d'améliorer l'aspect trop linéaire des habitations déjà existantes le long de l'ancienne route de Salers. »

Intention 2 : Pour un territoire valorisé et un environnement préservé

« Protéger des espaces encore préservés présents dans la vallée de la Maronne et sur ses coteaux [...] permettant de limiter l'urbanisation aux bâtiments déjà existants et ceux nécessaires à l'activités agricoles. »

Intention 3 : Pour la mise en valeur de l'activité agricole

- « Limiter les impacts des zones urbanisées et à urbaniser sur le devenir des exploitations et les zones agricoles. »
- « Garantir une préservation des pâturages de proximité autour des sièges d'exploitations pérennes. »

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification n°1 du PLU de Saint-Martin Valmeroux a été prescrite par arrêté communautaire en date du 22 septembre 2026. Elle a pour objectif de permettre le classement d'une partie de la parcelle ZX 9 en zone Agricole (A) afin de permettre l'implantation d'un projet agricole, en lien avec une exploitation existante.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au

regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
La modification n°1 du PLU prévoit les évolutions suivantes en termes de surfaces : - Zone A : +1,90 ha, - Zone N : - 1,90 ha dont – 1,86 ha en N strict et – 0,04 ha en Nh. Les modifications de zonage projetées correspondent donc à un transfert de la zone N (N strict et secteur Nj) à la zone A.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
La modification n°1 du PLU prévoit l'identification de plusieurs alignements d'arbres afin d'assurer leur préservation. Cette identification est assortie à des prescriptions déjà existantes dans le règlement écrit : « <i>L'arrachage des haies bocagères, alignements d'arbres et fronts boisés repérés</i>

<i>dans règlement graphique est interdit. Les coupes sélectives d'entretien sont autorisées. La création de passage limitée à 3 m est autorisée. Les haies repérées doivent être conservées. Leur entretien et leur régénération ne sont pas soumis à déclaration préalable. »</i>
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

Annexe II

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	La commune de Saint-Martin-Valmeroux se situe en zone de Montagne telle que définie par la loi Montagne n°85-30 en date du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Un site Natura 2000 est présents sur le territoire communal. Il s'agit du site Site de Palmont » (FR8302017).
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	-
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	Saint-Martin-Valmeroux comprend une ICPE (Totes Isotoner SA). Le territoire ne comprend pas d'établissement SEVESO.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Un Site Patrimonial Remarquable (SPR de Fontanges) est limitrophe de la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

Annexe II

Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	La commune de Saint-Martin-Valmeroux comprend quatre monuments historiques : Eglise Saint-Martin, Halle, Monument aux morts et Château de Saint-Pol. Elle est également concernée par les périmètres de protection des abords du Château de Palmont (commune de Fontanges) et par ceux du Château de Leybros (commune de Saint-Bonnet-de-Salers).
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	De nombreuses zones humides sont d'ores et déjà référencées sur le territoire communal.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	TVB SCoT Haut Cantal Dordogne
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire communal est partiellement couvert par les ZNIEFF suivantes : - ZNIEFF de type 1 « Haute-Vallée de la Maronne-Bois du Theil » (830020454) - ZNIEFF de type 2 « Monts du Cantal » (830007461).
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le PLU de la commune de Saint-Martin-Valmeroux identifie 30,97 ha d'espaces boisés classés.
Autre protection	☐	☐	PNA Chiroptères PNA Pie grièche à tête rousse PNA Pie grièche grise PNA Milan Royal PNA Loutre d'Europe PNA Papillons diurnes patrimoniaux PNA Plantes Messicoles
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez

Annexe II

Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	La commune de Saint-Martin-Valmeroux se situe en zone de Montagne telle que définie par la loi Montagne n°85-30 en date du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☒	☐	PNA Chiroptères PNA Pie grièche à tête rousse PNA Pie grièche grise PNA Milan Royal PNA Loutre d'Europe PNA Papillons diurnes patrimoniaux PNA Plantes Messicoles

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Le secteur concerné par la modification de zonage n'est pas situé au sein d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 «Site de Palmont » (FR8302017) est situé à environ 4 km du site du projet. Ce site présente notamment des habitats prairiaux et constitue un secteur d'intérêt pour plusieurs espèces de chauves-souris. Il concerne les communes de Fontanges, Saint-Martin-Valmeroux et Saint-Paul-de-Salers. Le site du projet se situe toutefois en dehors du périmètre Natura 2000 et à distance de celui-ci. Le projet s'inscrit sur un site agricole existant et n'implique pas d'intervention directe sur les habitats naturels identifiés au sein des site Natura 2000 situés à proximité. Compte tenu de la localisation du projet, de son éloignement des périmètres d'inventaire et de protection et de la nature des évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLU, celle-ci n'apparaît pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur les secteurs identifiés au titre des sites Natura 2000.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Aucun cours d'eau ni milieu aquatique ou humide identifié comme présentant un enjeu particulier n'est directement concerné par l'emprise du projet.

			Le PLU identifie plusieurs zones humides sur le territoire communal. La plus proche du secteur de projet est située à environ 50 mètres au sud de l'emprise projetée. Elle en est toutefois séparée par le chemin rural existant, qui constitue le point haut du secteur. Cette configuration limite les possibilités de connexion directe entre l'emprise du projet et la zone humide située en contrebas. Compte tenu de la distance séparant le projet de cette zone humide, de la présence du chemin rural entre les deux secteurs et de la topographie locale, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence directe sur son fonctionnement.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	D'après la trame verte et bleue du SCoT, le secteur de projet se situe au sein d'un corridor écologique de la trame-verte (sous-trame agro-pastorale). Cette sous-trame concerne une très large partie du territoire du SCoT. Il convient également de noter que le secteur de projet est localisé à proximité immédiate d'un espace correspondant à de la « tâche urbaine », toujours d'après cette même TVB. Ainsi, les incidences potentielles sur la fonctionnalité de ce corridor seront minimales.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	La ZNIEFF de type I la plus proche du site du projet est la « La Bertrande », située sur la commune voisine de Saint-Chamant, à environ 1,2km au sud-est du secteur concerné par la présente procédure. Le territoire communal de Saint-Martin-Valmeroux est également concerné par plusieurs périmètres d'inventaire ZNIEFF. La ZNIEFF de type I « Haute-Vallée de la Maronne – Bois du Theil » est située à environ 4 km du site du projet, tandis que la ZNIEFF de type II « Monts du Cantal » se situe à environ 2,6 km. Le projet s'inscrit sur un site agricole existant et n'implique pas d'intervention directe sur les habitats naturels identifiés au sein des ZNIEFF situés à proximité. Compte tenu de la localisation du projet,

Annexe II

			de son éloignement des périmètres d'inventaire et de protection et de la nature des évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLU, celle-ci n'apparaît pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur les secteurs identifiés au titre des ZNIEFF.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Le projet de modification du PLU prévoit l'identification de 604 mètres d'alignements d'arbres supplémentaires. Cette nouvelle identification participera à la bonne intégration du futur bâtiment agricole d'une part et à la préservation des continuités écologiques d'autre part.
Autre protection	☒	☐	PNA Chiroptères PNA Pie grièche à tête rousse PNA Pie grièche grise PNA Milan Royal PNA Loutre d'Europe PNA Papillons diurnes patrimoniaux PNA Plantes Messicoles Le projet est implanté sur un site d'exploitation agricole existant, sur une emprise destinée à accueillir un nouveau bâtiment agricole. Il ne concerne pas de zone humide ou de tourbière identifiée et ne nécessite pas la destruction de milieux naturels remarquables ou de boisements. Le projet prévoit par ailleurs le maintien du bocage existant, qui constitue un élément important de la trame écologique

			locale et participe à la fonctionnalité des milieux agricoles. Compte tenu de la nature et de l'emprise du projet, de son implantation sur un site agricole déjà exploité et de l'absence d'intervention sur les principaux milieux susceptibles d'accueillir les espèces visées par ces PNA, aucune incidence notable sur les enjeux associés aux Plans nationaux d'actions n'est identifiée.
--	--	--	--

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Début octobre 2026

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- ☐ Oui
☒ Non

- participation du public par voie électronique

- ☐ Oui
☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Mise à disposition du dossier au public envisagée à partir de janvier 2027.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus Céline CHARRIAUD, Présidente de Saint-Flour Communauté (personne publique responsable)			
Fait à	Sainte-Eulalie	le,	08/10/2026
Nom	CHAMBON	Prénom	Louis
Qualité	Président de la Communauté de communes Pays de Salers		
Signature (dossier transmis par voie électronique)			

Note d'auto-évaluation – M1 PLU de Saint-Martin-Valmeroux

Procédure de Modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Valmeroux, prescrite par arrêté n°AR_007_2026 du 22 septembre 2026 du Président de la Communauté de communes Pays de Salers

La modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Martin-Valmeroux a été prescrite par arrêté en date du 22 septembre 2026. Elle a pour objet de permettre le classement d'une partie de la parcelle cadastrée ZX n°9, en zone agricole (A), en lieu et place de son classement actuel en zone naturelle (N strict et secteur Nh). Il s'agit, ainsi, d'accompagner la réalisation d'un projet à vocation agricole sur cette parcelle.

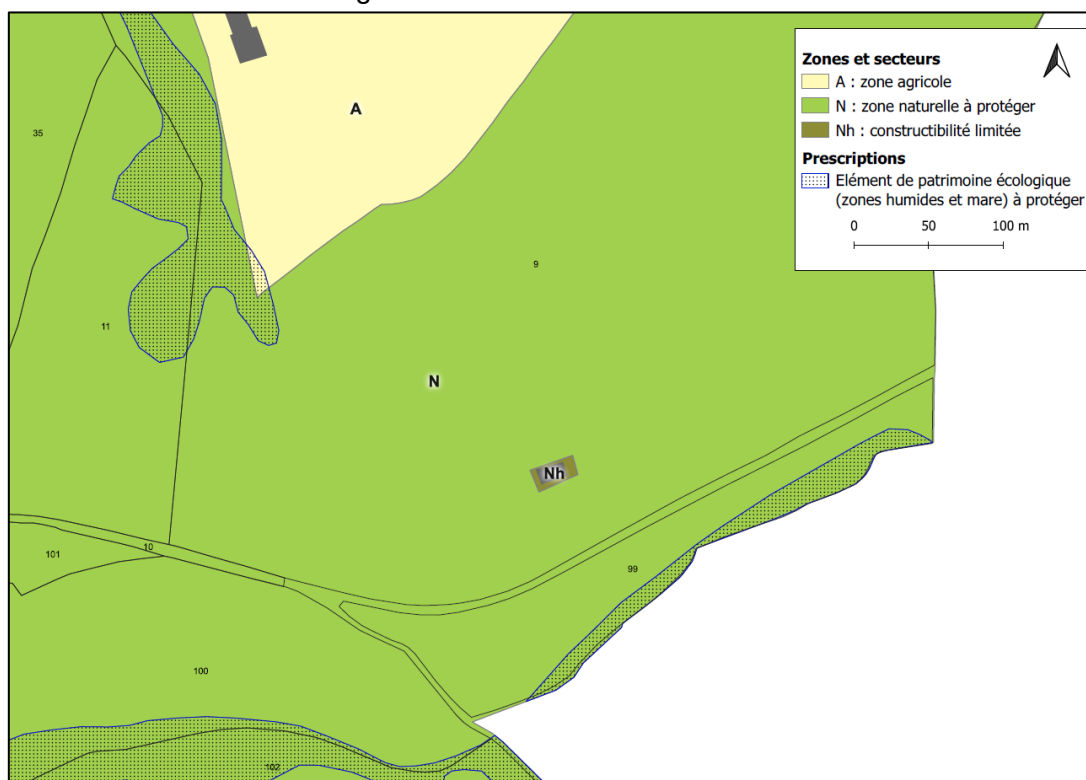
La parcelle cadastrée ZX n°9, située au lieu-dit « La Montagnoune », est, en effet, d'une très grande superficie. Elle est classée en zone agricole (A) dans sa partie Nord et en zone naturelle (N strict et Nh) dans sa partie Sud. Ce classement apparaît aujourd'hui peu adapté au regard de la vocation et des caractéristiques du site. Cette parcelle présente, en effet, une vocation globalement agricole et est concernée par un projet à vocation agricole dans la partie aujourd'hui classée en zone N (N strict et Nh). L'exploitation souhaite, en effet, pouvoir créer une stabulation permettant d'accueillir des bovins allaitants (entre 60 et 80 vaches allaitantes), ainsi qu'une fosse à lisier sous caillebotis.

Au regard des objets de la procédure, seul un espace situé au sein d'une exploitation existante (lieu-dit « La Montagnoune ») est concerné par la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

Présentation des évolutions

Avant la modification n°1

La partie Sud de la parcelle ZX 9 est classée en zone N (**N strict** et **secteur Nh**) ne permettant pas la réalisation du bâtiment agricole.



Après la modification n°1

Le Sud de la parcelle ZX9 sera classée en **zone A** permettant la réalisation du bâtiment agricole. Le périmètre retenu tient compte de l'implantation du futur bâtiment et de la végétation existante. Il est également volontairement plus large que l'emprise du bâtiment envisagé, afin d'assurer une cohérence du zonage avec les bâtiments et les espaces nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. Cette délimitation permet par ailleurs de préserver une possibilité d'évolution ou d'agrandissement futur de l'exploitation, sans nécessiter, à court ou moyen terme, une nouvelle procédure d'évolution du PLU.

Les alignements d'arbres existants à proximité seront également identifiés dans le PLU afin d'assurer leur préservation (604 mètres supplémentaires). Cette identification est assortie de prescriptions existantes dans le règlement écrit visant à assurer leur préservation : *« L'arrachage des haies bocagères, alignements d'arbres et fronts boisés repérés dans règlement graphique est interdit. Les coupes sélectives d'entretien sont autorisées. La création de passage limitée à 3 m est autorisée. Les haies repérées doivent être conservées. Leur entretien et leur régénération ne sont pas soumis à déclaration préalable. »*



Analyse des incidences potentielles sur l'environnement

Site Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le site Natura 2000 « Site de Palmont » (FR8302017) est situé à environ 4 km du site du projet. Désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore », ce site présente notamment des habitats prairiaux et constitue un secteur d'intérêt pour plusieurs espèces de chauves-souris. Il concerne les communes de Fontanges, Saint-Martin-Valmeroux et Saint-Paul-de-Salers. Le site du projet se situe toutefois en dehors du périmètre Natura 2000 et à distance de celui-ci.

La ZNIEFF de type I la plus proche du site du projet est la « La Bertrande », située sur la commune voisine de Saint-Chamant, à environ 1,2km au sud-est du secteur concerné par la présente procédure. D'une superficie de 322,65 ha, cette ZNIEFF s'articule autour de la vallée de la Bertrande et des milieux naturels qui lui sont associés. La diversité des milieux présents, notamment les cours d'eau, les zones humides, les prairies et les boisements de versants, contribue à la richesse écologique du secteur. La vallée de la Bertrande constitue également un axe de continuité écologique en lien avec le réseau hydrographique de la Maronne.

Le territoire communal de Saint-Martin-Valmeroux est également concerné par plusieurs périmètres d'inventaire ZNIEFF. La ZNIEFF de type I « Haute-Vallée de la Maronne – Bois du Theil » est située à environ 4 km du site du projet, tandis que la ZNIEFF de type II « Monts du Cantal » se situe à environ 2,6 km. Ces secteurs présentent notamment des enjeux liés aux vallées et cours d'eau, aux milieux boisés, aux prairies et aux milieux aquatiques. Le site du projet n'est pas inclus dans ces périmètres d'inventaire.

Le projet s'inscrit sur un site agricole existant et n'implique pas d'intervention directe sur les habitats naturels identifiés au sein des sites Natura 2000 ou des ZNIEFF situés à proximité. Compte tenu de la localisation du projet, de son éloignement des périmètres d'inventaire et de protection et de la nature des évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLU, **celle-ci n'apparaît pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur les sites Natura 2000 ou les secteurs identifiés au titre des ZNIEFF.**

Aucun cours d'eau ni milieu aquatique ou humide identifié comme présentant un enjeu particulier n'est directement concerné par l'emprise du projet.

Le PLU identifie plusieurs zones humides sur le territoire communal. La plus proche du secteur de projet est située à environ 50 mètres au sud de l'emprise projetée. Elle en est toutefois séparée par le chemin rural existant, qui constitue le point haut du secteur. Cette configuration limite les possibilités de connexion directe entre l'emprise du projet et la zone humide située en contrebas.

Compte tenu de la distance séparant le projet de cette zone humide, de la présence du chemin rural entre les deux secteurs et de la topographie locale, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence directe sur son fonctionnement.

La trame verte et bleue

Le SCoT Haut Cantal Dordogne a défini une Trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de son territoire, dont fait partie la commune de Saint-Martin-Valmeroux. Le dossier du SCoT comprend notamment une cartographie spécifique de la trame verte et bleue permettant d'identifier les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du territoire.

Cette trame s'inscrit dans le cadre de la Trame verte et bleue régionale, aujourd'hui intégrée au SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, et vise à préserver les continuités écologiques entre les différents espaces naturels du territoire. Le SCoT permet ainsi de préciser, à une échelle territoriale plus fine, les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale.

À l'échelle de Saint-Martin-Valmeroux, la TVB s'appuie notamment sur les vallées et cours d'eau, en particulier la Maronne et ses affluents, ainsi que sur les espaces naturels et agricoles qui assurent des continuités entre les différents réservoirs de biodiversité. La diversité des milieux présents sur le territoire communal — prairies, espaces boisés, zones humides, cours d'eau, ripisylves, haies et secteurs agricoles — participe ainsi au fonctionnement des continuités écologiques locales.

La trame bleue est notamment associée au réseau hydrographique et aux milieux humides qui lui sont liés. Elle contribue à assurer la continuité des habitats aquatiques et humides et à permettre les déplacements des espèces associées aux cours d'eau et aux zones humides.

La trame verte repose quant à elle sur les principaux espaces naturels et semi-naturels ainsi que sur les éléments du paysage permettant les déplacements de la faune terrestre. Les prairies, boisements, haies, lisières et autres espaces végétalisés peuvent ainsi contribuer à la continuité des habitats et au déplacement des espèces.

La TVB du SCoT constitue ainsi un cadre de référence pour la préservation des continuités écologiques à l'échelle globale. À l'échelle communale et parcellaire, son interprétation doit toutefois être précisée au regard des documents d'urbanisme locaux et des caractéristiques écologiques propres aux secteurs concernés.

D'après la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT, le secteur de projet se situe au sein d'un corridor écologique de la trame verte, correspondant à la sous-trame agro-pastorale. Cette sous-trame concerne une large partie du territoire du SCoT. Le secteur de projet est par ailleurs situé à proximité immédiate d'un espace identifié comme relevant de la « tâche urbaine » dans cette même cartographie.

La localisation du projet au sein d'un corridor écologique constitue ainsi un enjeu à prendre en compte dans l'analyse des incidences. Toutefois, le secteur concerné accueille déjà un bâtiment lié à une exploitation agricole et se situe à proximité immédiate de la tâche urbaine identifiée par le SCoT. **Ainsi, les incidences potentielles sur la fonctionnalité de ce corridor seront minimes.**

Plans Nationaux d'Actions

Le territoire de Saint-Martin-Valmeroux est concerné par plusieurs Plans nationaux d'actions (PNA) en faveur d'espèces ou de groupes d'espèces présentant des enjeux de conservation. Ces dispositifs visent à améliorer les connaissances sur les espèces concernées, à préserver leurs habitats et à favoriser le maintien ou la restauration de leurs populations.

La commune de Saint-Martin-Valmeroux est concernée par plusieurs Plans nationaux d'actions (PNA) en faveur d'espèces menacées ou patrimoniales. Ces plans constituent des dispositifs de conservation des espèces et de leurs habitats et ne constituent pas, en eux-mêmes, des périmètres réglementaires.

Le territoire communal est notamment concerné par le PNA en faveur des chiroptères (chauves-souris). Les milieux boisés, les lisières, les prairies, les cours d'eau ainsi que certains

bâtiments et ouvrages peuvent constituer des habitats favorables à l'alimentation, aux déplacements ou à la reproduction de ces espèces.

La commune est également concernée par le PNA en faveur de la Loutre d'Europe. La Loutre est effectivement mentionnée parmi les espèces observées sur le territoire communal, notamment en lien avec la vallée de la Maronne et les milieux aquatiques associés. Le PNA Loutre d'Europe est actuellement décliné en Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2019-2028.

Le territoire communal est par ailleurs concerné par le PNA en faveur du Milan royal. Cette espèce fréquente notamment les espaces agricoles ouverts et les prairies, qui constituent des secteurs favorables à son alimentation. Les données régionales disponibles sur le Milan royal doivent toutefois être considérées comme un état des connaissances et ne permettent pas, à elles seules, de caractériser précisément l'utilisation de chaque secteur de la commune.

Les Pies-grièches constituent également un enjeu associé à un PNA. La Pie-grièche grise est notamment signalée sur la commune. Cette espèce est associée aux espaces ouverts présentant une mosaïque de prairies, de pâtures, de haies, de bosquets et d'arbres isolés. Les secteurs agricoles et bocagers de la commune peuvent ainsi présenter un intérêt pour ce groupe d'espèces.

Le territoire régional est également concerné par le PNA en faveur des papillons diurnes patrimoniaux ainsi que par le PNA en faveur des plantes messicoles. Ces plans peuvent présenter un intérêt pour le territoire communal compte tenu de la diversité des milieux naturels et agricoles présents à Saint-Martin-Valmeroux, notamment les prairies, pelouses, zones humides, boisements, lisières et espaces cultivés.

Concernant les papillons diurnes patrimoniaux, les enjeux peuvent notamment être associés aux prairies et pelouses, aux zones humides et tourbières ainsi qu'aux lisières, clairières et landes. Parmi les espèces ciblées par le PNA figurent notamment l'Azuré des mouillères, l'Azuré du serpolet, l'Apollon, le Semi-Apollon et le Moiré des Sudètes. La présence effective de ces espèces sur les différents secteurs de la commune doit toutefois être appréciée au regard des données naturalistes disponibles et, le cas échéant, par des inventaires de terrain.

Le PNA en faveur des plantes messicoles, dont la déclinaison régionale couvre la période 2022-2027, concerne quant à lui les espèces végétales associées aux cultures et aux milieux agricoles. Les espaces cultivés extensifs et les secteurs présentant des pratiques agricoles favorables peuvent constituer des habitats propices au maintien de ces espèces.

Ainsi, les principaux enjeux liés aux PNA identifiés ou susceptibles de concerner le territoire communal portent notamment sur les chiroptères, la Loutre d'Europe, le Milan royal, les Pies-grièches, les papillons diurnes patrimoniaux et les plantes messicoles. Ces enjeux doivent être pris en compte dans l'analyse écologique du territoire, en gardant à l'esprit que les cartographies et données relatives aux espèces à PNA constituent un état des connaissances et ne sont pas exhaustives.

La présence de ces différents Plans nationaux d'actions traduit ainsi l'existence d'enjeux écologiques à l'échelle du territoire communal. Toutefois, leur prise en compte doit être appréciée au regard des caractéristiques propres à chaque secteur et notamment des habitats

effectivement présents. La seule présence d'un territoire communal dans le périmètre d'un PNA ne signifie pas que l'ensemble des espèces concernées est présent sur chaque secteur.

Dans le cadre de la modification n°1 du PLU, l'analyse des incidences doit ainsi porter plus particulièrement sur les caractéristiques écologiques du secteur concerné par le projet. Le projet est implanté sur un site d'exploitation agricole existant, sur une emprise destinée à accueillir un nouveau bâtiment agricole. Il ne concerne pas de zone humide ou de tourbière identifiée et ne nécessite pas la destruction de milieux naturels remarquables ou de boisements.

Le projet prévoit par ailleurs le maintien du bocage existant, qui constitue un élément important de la trame écologique locale et participe à la fonctionnalité des milieux agricoles. Celui-ci fait l'objet d'une identification dans le cadre de PLU - se référer à la partie 3 du présent rapport de présentation.

Compte tenu de la nature et de l'emprise du projet, de son implantation sur un site agricole déjà exploité et de l'absence d'intervention sur les principaux milieux susceptibles d'accueillir les espèces visées par ces PNA, **aucune incidence notable sur les enjeux associés aux Plans nationaux d'actions n'est identifiée.**

Ainsi, au regard des éléments disponibles, les incidences prévisibles du projet sur les enjeux environnementaux apparaissent faibles et localisées.

Analyse des incidences sur le paysage

Le projet est décrit dans le paragraphe 2.5 du rapport de présentation.

Le site d'implantation présente une sensibilité paysagère limitée.

Le projet est situé sur un plateau d'altitude, à l'écart des principaux secteurs urbanisés et à l'abri des principales covisibilités. Sa position topographique limite ainsi fortement sa perception depuis les secteurs environnants.

Le bâtiment s'inscrit par ailleurs dans la continuité d'un site d'exploitation agricole existant, ce qui permet d'éviter la création d'un nouveau point de construction isolé dans le paysage.

Le projet est également accompagné par les éléments végétaux existants. Le bocage présent autour du site sera conservé et contribuera à limiter la perception du bâtiment.

Ainsi, le passage d'une partie de la parcelle ZX n°9 de la zone N (N strict et secteur Nh) à la zone A ne conduit pas à remettre en cause les objectifs de préservation paysagère du PLU. Il permet au contraire d'adapter le classement de la parcelle à sa vocation agricole et à la réalité du site, tout en permettant la réalisation d'un bâtiment nécessaire au fonctionnement et à la modernisation de l'exploitation.

L'implantation sur le site d'exploitation existant, l'absence de covisibilités significative, le maintien du bocage et le choix de matériaux et de teintes sobres permettent de limiter la perception du projet dans le paysage.

Ainsi, l'évolution du zonage prévue par la présente modification présente une incidence limitée sur le paysage. Elle vise à permettre la mise en cohérence du classement de la parcelle avec sa vocation agricole et avec les caractéristiques paysagères effectives du site.

Il convient également de rappeler que le règlement écrit de la zone A comprend un certain nombre de dispositions favorisant la bonne intégration paysagère des constructions. L'article A 11 régit l'aspect extérieur des constructions : simplicité des volumes, interdiction d'utilisation de matériaux à nu s'ils sont destinés à être recouverts, adaptation au terrain naturel, etc. Ces dispositions demeurent inchangées par la présente procédure.

Analyse des incidences sur le patrimoine

Le site du projet est situé à distance des principaux éléments patrimoniaux identifiés sur le territoire communal.

La commune de Saint-Martin-Valmeroux présente un patrimoine bâti et paysager important, notamment au niveau du bourg et de plusieurs éléments du patrimoine rural.

Le projet de la Montagnonne est toutefois implanté à l'écart du centre ancien et des principaux ensembles bâtis patrimoniaux.

Il n'existe pas de covisibilité significative entre le projet et les principaux éléments patrimoniaux du territoire.

La réalisation du projet, par son implantation sur un site agricole existant et sa faible perception dans le paysage, ne devrait donc pas avoir d'incidences significatives sur le patrimoine bâti ou paysager communal.

La zone agricole

En 2023, 1912,30 ha étaient déclarés au RPG, soit 73,78% du territoire communal. L'activité agricole constitue donc une composante essentielle de la commune.

1,90 ha déclaré au RPG est concerné par la modification de zonage apportée par la présente procédure, soit 0,10% de la surface totale déclarée. Les incidences potentielles de cette évolution sur le zonage agricole doivent, toutefois, être nuancées dans la mesure où ce 1,90ha correspond à de la prairie permanente (soit 0,11% des prairies permanentes déclarées sur la commune).

Par ailleurs, cette modification a pour objectif de soutenir l'activité agricole du territoire, en lien avec des évolutions survenues depuis l'approbation du PLU, et en cohérence avec les objectifs du PADD (cf. partie 3.4 du rapport de présentation).

Enfin, la parcelle concernée appartient au porteur de projet et est exploitée par ce dernier.

Au regard de ces éléments, il est possible de conclure que les incidences de la modification n°1 sur la zone agricole seront très faibles, voire nulles.

Conclusion sur les incidences du projet

La modification du PLU consiste à faire évoluer le classement d'une partie de la parcelle cadastrée section ZX n°9, au lieu-dit « La Montagnoune », de la zone N (N strict et secteur Nh) vers la zone A, afin de permettre la réalisation d'un bâtiment agricole nécessaire au fonctionnement et à la modernisation de l'exploitation du GAEC FAMILLE LAFON.

Cette évolution répond à un besoin agricole clairement identifié : amélioration des conditions de travail, amélioration du logement des animaux, déchargement des bâtiments existants, diminution du recours à l'attache entravée et suppression du plein air hivernal.

Le projet s'inscrit sur un site d'exploitation agricole existant et ne conduit donc pas à la création d'un nouveau secteur d'urbanisation.

D'un point de vue environnemental, le site est situé à distance des principaux périmètres d'inventaire et de protection, notamment du site Natura 2000 de Palmont et des ZNIEFF identifiées sur le territoire. Les aménagements prévus restent limités et le bocage existant sera conservé.

D'un point de vue paysager, la localisation du projet sur un plateau d'altitude, sa situation à l'écart des principales covisibilités, son implantation dans la continuité d'un site agricole existant et le maintien des éléments végétaux présents permettent de limiter fortement son impact visuel.

Ainsi, l'évolution ponctuelle du zonage de la parcelle ZX n°9 de la zone N (N strict et secteur Nh) vers la zone A n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou le paysage. Elle permet de mettre en cohérence le document d'urbanisme avec la vocation agricole effective du site et d'accompagner la modernisation d'une exploitation agricole existante.